



Commune de l'Île-aux-Moines - Morbihan

Arrêté n°35/2025

soumettant l'introduction de véhicules à autorisation sur le territoire de la commune de l'Île-aux-Moines et réglementant leur circulation

Le maire de la commune de l'Île-aux-Moines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2213-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 360-1

Vu les dispositions du Code de la route, notamment, ses articles L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-12 à R. 325-46 et R. 417-6 ;

Vu le Code pénal, notamment, son article R.610-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Considérant qu'en égard à la configuration singulière de la commune de l'Île-aux-Moines, de sa faible surface et de son urbanisme ;

Considérant la spécificité insulaire de la commune, reconnue dans le cadre de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi dite 3DS)

Considérant que la loi reconnaît les communes insulaires métropolitaines dépourvues de lien permanent avec le continent comme un ensemble de territoires dont le développement durable constitue un objectif majeur d'intérêt national en raison de leur rôle social, environnemental, culturel, paysager et économique et nécessitant qu'il soit tenu compte de leurs différences de situations dans la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales.

Considérant que les routes et chemins de l'île ne sont pas adaptés à la circulation partagée, qu'il n'y a pas de trottoirs, qu'il n'y a pas de limitation entre voirie et fossé, que la conception et le revêtement des voiries ont été conçus pour la circulation douce, et que les sorties de nombreuses maisons ouvrent directement sur les voies publiques ;

Considérant que le territoire communal fait l'objet d'un classement au titre des dispositions des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que tout le territoire de la commune est couvert par une Zone Humide d'Importance Internationale (sites Ramsar) ;

Considérant que le territoire de la commune est couvert en partie par les zones Natura 2000 au titre de la Directive Habitats dont les emplacements peuvent être consultés sur la carte annexée au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Considérant la nécessité de ne pas fragiliser la biodiversité particulièrement riche de ces zones et d'assurer leur conservation, la protection et la mise en valeur des éléments patrimoniaux et paysagers de l'Île-aux-Moines ;

Considérant que la circulation des véhicules terrestres à moteur tels que, deux-roues motorisés, automobiles,

utilitaires et camions, tracteurs, engins de chantier et remorques exercent une pression aux répercussions notables sur les sites protégés par des nuisances sonores, pollution de l'air, des sols et de l'eau ;

Considérant que ces véhicules constituent, outre les conséquences environnementales, une source de danger pour les nombreux piétons et cyclistes ;

Considérant qu'il existe des possibilités de transport de passagers comme de marchandises privés sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'économie de l'Ile-aux-Moines repose très largement sur le tourisme qui génère un flux important de piétons lors des périodes estivales ;

Considérant cependant que certaines activités professionnelles exercées sur le territoire de la commune peuvent exiger l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et d'engins particuliers, de façon temporaire ou permanente ;

Considérant l'ensemble de ces circonstances locales particulières, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules terrestres à moteur ou sans moteur de tout type sur le territoire de la commune et de soumettre à autorisation l'entrée de véhicules sur la commune de l'Ile-aux-Moines ;

ARRETE

Article 1 : Le passage d'un véhicule motorisé au sens de l'article L. 211-1 alinéa 1 du Code des assurances pour l'entrée sur l'île (via transporteur maritime ou privé) devra faire l'objet :

- d'une demande d'autorisation auprès du maire accompagnée de la fiche de renseignements figurant en annexes 3 et 4 du présent arrêté
- puis, dans le cas où l'autorisation ci-dessus est accordée, d'une demande, auprès de la compagnie en charge de la traversée, qui en fixera le jour et l'heure,

Article 2 : La circulation sur le territoire communal de tout véhicule motorisé au sens de l'article L. 211-1 alinéa 1 du Code des assurances, à l'exception des remorques et des deux roues jusqu'à 125 cm³, est soumise à la délivrance d'une autorisation de circulation par le Maire de la Commune ou par son Adjoint délégué. Cette autorisation peut être temporaire (d'une journée à 3 mois) ou "permanente" à partir de 3 mois jusqu'à 3 ans. La délivrance de l'autorisation est soumise à demande directe auprès de la Mairie et à la fourniture d'éléments justificatifs.

La demande devra être effectuée une semaine avant la date d'entrée demandée pour les autorisations jusqu'à 3 mois et dans un délai de deux mois avant la date d'entrée prévue pour les autorisations de plus de trois mois.

L'obtention de ce permis de circulation est conditionnée à la justification d'un besoin de disposer d'un véhicule personnel sur la commune pour ses déplacements :

- Handicap
- Activité professionnelle

Dans tous les cas la Commune favorisera la transition vers des mobilités douces, notamment de type électrique ou hybride, ainsi que le co-voiturage sous forme de véhicules partagés.

La demande d'autorisation de passage et de circulation est effectuée auprès de la Mairie à l'aide d'un des deux formulaires en annexes 3 et 4 du présent arrêté (jusqu'à 3 mois et plus de 3 mois). **Sont soumis à cette autorisation de circuler tous les véhicules motorisés à quatre roues ainsi que les véhicules à deux et trois roues de plus de 125 cm³ ou de plus de 11kW.** Les dimensions maximums autorisées d'un véhicule sont : Longueur : 8 mètres (pour les très bons conducteurs) – Hauteur : 3.20 mètres – Largeur : 2.25 mètres – Poids total en charge autorisé : 3.5 tonnes.

Si l'autorisation est accordée, elle doit être affichée sur le véhicule (intérieur pare-brise) pendant toute la durée de sa présence sur l'île (attestation de la Mairie ou vignette pour les autorisations de longue durée). Les deux- et trois-roues motorisés sont dispensés d'affichage sur le véhicule mais leurs conducteurs doivent être en capacité de produire l'autorisation à tout moment sur demande d'une des autorités décrites à l'article 6.

Toutes les autorisations "permanentes" de plus de 3 mois accordées avant le 1^{er} Mai 2025 seront caduques à compter du 31 Janvier 2026 et devront faire l'objet d'une demande de renouvellement avant cette dernière date avec le formulaire ad hoc. Avant la fin de la période de validité des autorisations de plus de 3 mois délivrée à partir du 1^{er} Mai 2025 le bénéficiaire pourra en demander le renouvellement en remplissant à nouveau le formulaire. Dans le cas de l'expiration d'une autorisation le véhicule devra obligatoirement regagner le continent.

Article 3 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe dont le montant est fixé par l'article L131-13 du code pénal.

Article 4 : Les véhicules liés à la sécurité publique, les véhicules de la collectivité, les véhicules des professions de santé exerçant sur l'île, les ambulances en exercice et les véhicules de pompiers ne sont pas concernés par cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} Juin 2025. Il sera publié sur le site Internet de la commune, affiché à la Mairie et sur le panneau d'information de la commune.

Article 6 : Le Maire, son Adjoint délégué, la Police Municipale (Policier(e) Municipal(e), Agent(e) de Surveillance de la Voie Publique), le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Vannes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

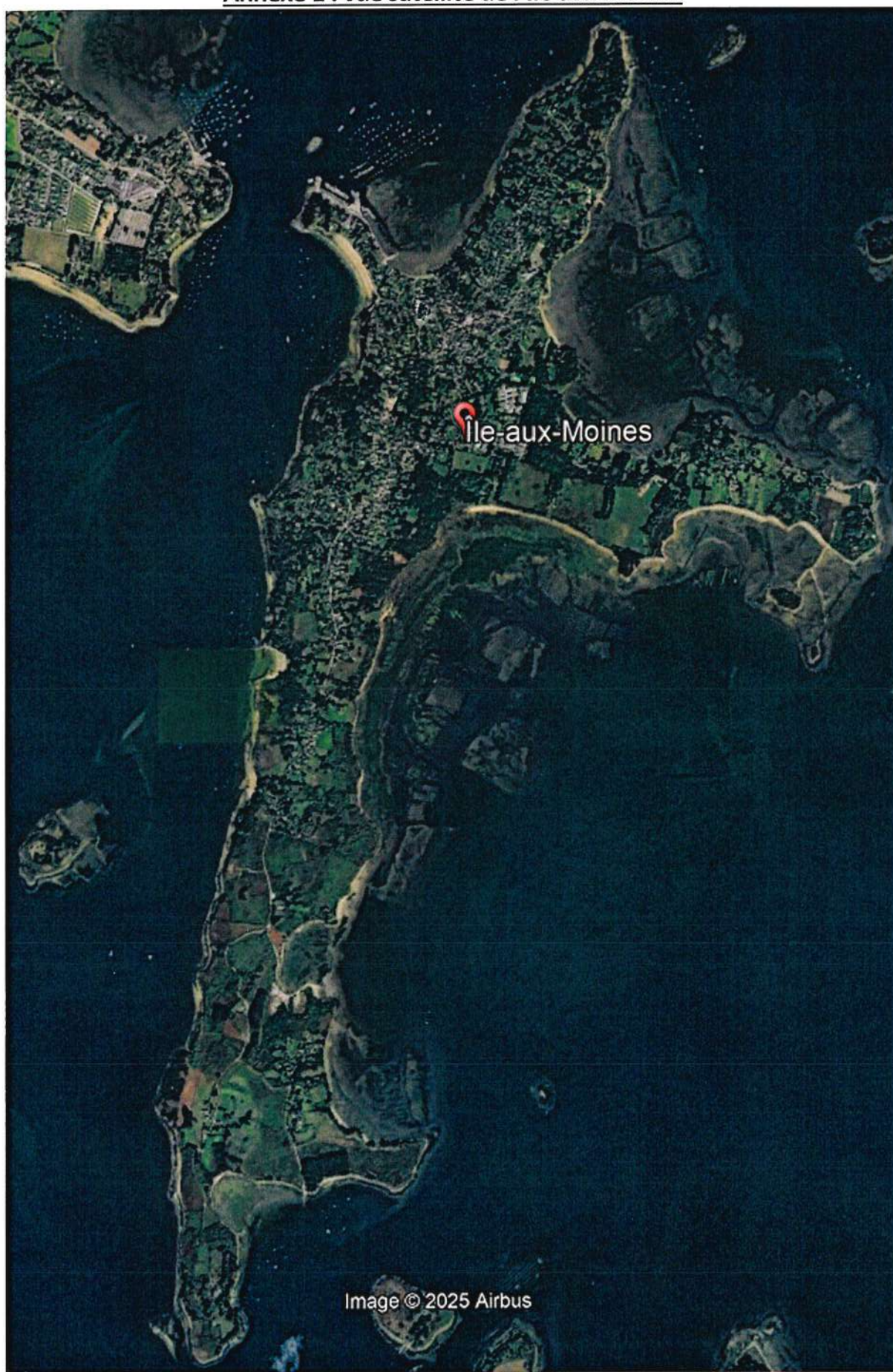
Fait à l'Île-aux-Moines, le 7 Mai 2025



Le Maire, Philippe LE BERIGOT

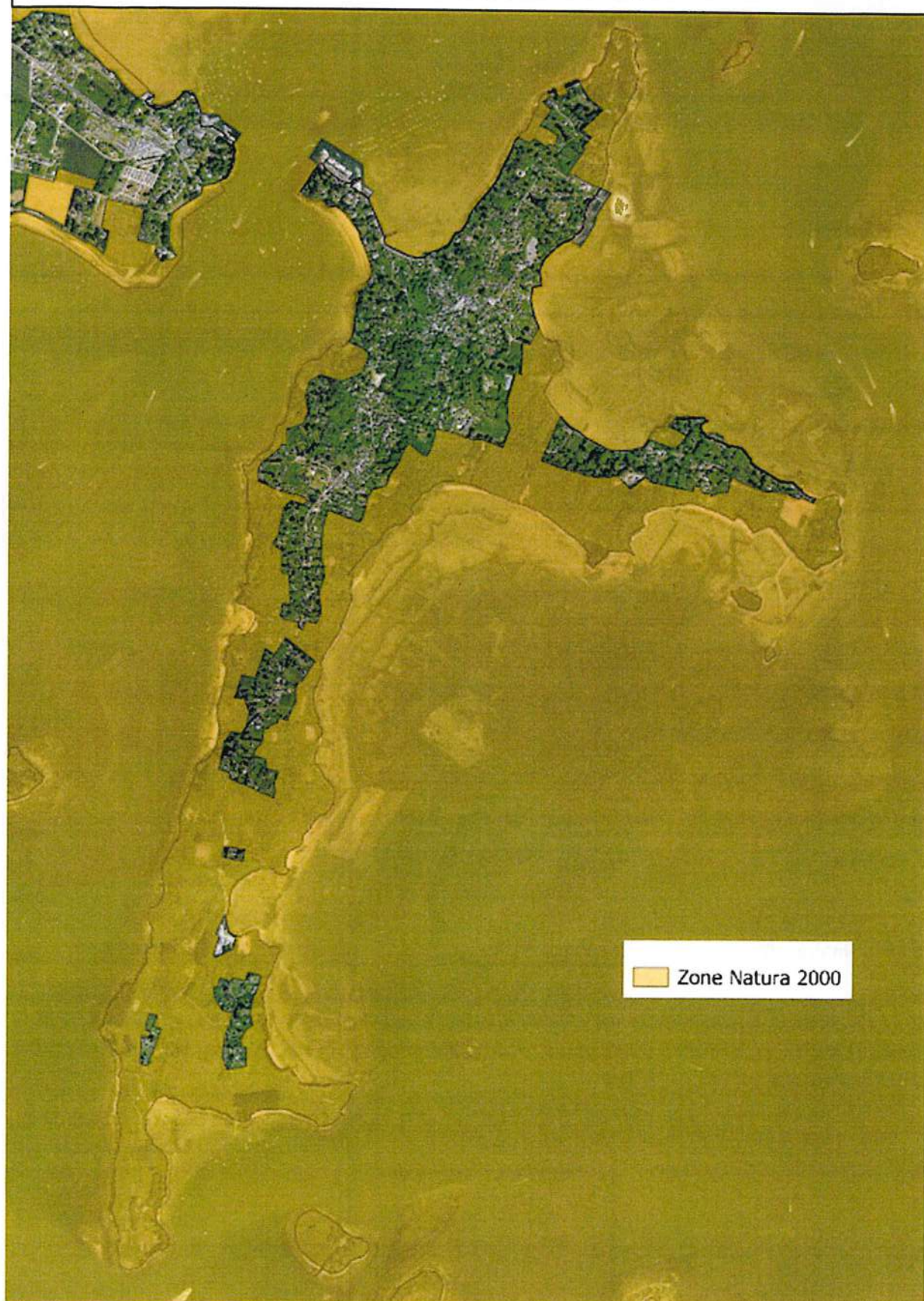
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de l'Île aux Moines dans un délai de deux mois à compter de sa parution et/ou notification. Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Vannes dans les mêmes conditions de délai.

Annexe 1 : vue satellite de l'Île aux Moines



Annexe 2

Ile-aux-Moines : Zonage Natura 2000/ZSC



L'autorisation devra être apposée en permanence au niveau du pare-brise

Toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées

DATE SOUHAITEE D'ARRIVEE : / / DATE SOUHAITEE DE DEPART : / /

ADRESSE DU LIEU D'INTERVENTION :

NOM DU PROPRIETAIRE OU LOCATAIRE DU LIEU D'INTERVENTION :

son N° Portable : MARQUE DU VEHICULE :

MODELE : IMMATRICULATION :

Si véhicule utilitaire : PTAC : Kg - LONGUEUR : - LARGEUR : - HAUTEUR :

- INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DE LA VOIE PUBLIQUE LES SOIRS ET LE WEEK-END
- INTERDICTION PERMANENTE DE STATIONNER : PLACE DE LA MAIRIE, PLACE DE L'EGLISE, PLACE DU BINDO, PLACE DU RU VRAZ

- Tout stationnement interdit sera verbalisé (Art. R417-10, 1^{ère} classe)
- Tout défaut d'autorisation sera verbalisé (A.M. N°XX/XXXX du XX/XX/2025, 1^{ère} classe)

Date et signature du demandeur	Autorisation accordée le : Tampon et signature du Maire ou de son Adjoint
--------------------------------	---

Annexe 4 : demande de circulation de plus de trois



**DEMANDE DE D'INTRODUCTION DE
VEHICULE ET DE CIRCULATION SUR L'ÎLE-
AUX-MOINES - PLUS DE 3 MOIS**

L'autorisation devra être apposée en permanence au niveau du pare-brise

Le délai d'instruction sera d'un maximum de 2 mois - Toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées

Demandeur

Prénom : Nom :

Nom de l'Entreprise :

Adresse :

Mail : Tél. fixe : port. :

LIEU de STATIONNEMENT hors temps d'activité :

Motif détaillé de la demande d'introduction du véhicule :

.....

.....

.....

Justificatifs joints :

.....

Durée souhaitée de présence du véhicule sur l'Ile-aux-Moines (maximum possible 3 ans) :

Date d'introduction souhaitée : Date de demande :

Date et signature (certifié exact) :

Accordée ☐ Refusée ☐ Décision Le / /

Signature du Maire ou de son adjoint & cachet

Tout stationnement interdit et tout défaut d'autorisation seront verbalisés (Art. R417-10 & A.M. N°XX/XXXX du XX/XX/2025)

s mois